

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

II

La Minerve a reproduit dernièrement, de la *Revue Ecclésiastique*, une courte étude sur ce sujet. C'est cette étude que je veux commenter aujourd'hui.

Afin d'établir que l'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans l'éducation de l'enfant, et de s'efforcer ainsi, en lui donnant une instruction rationnelle, d'en faire un citoyen capable de rendre de sérieux services à sa patrie et à la société, la *Revue Ecclésiastique* dit :

“ En effet, après Dieu, qui est l'auteur de la vie naturelle de l'enfant, sinon le père qui, par là même, a reçu de droit divin toute autorité sur l'éducation naturelle de cet enfant ; à lui incombe le devoir, à lui appartient exclusivement le droit de procurer et de surveiller le développement physique, la culture intellectuelle et la formation de son fils. Ce devoir lui est imposé “ naturellement ” de telle façon qu'aucune puissance sur terre ne l'en saurait dispenser ; de même il possède ce droit à l'exclusion de toute ingérence extérieure ; si bien que personne ne peut l'en priver d'une manière légitime, à moins d'abus graves et manifestes qui, dans une société comme la nôtre, ne se produisent que très rarement. Bien plus, il n'est pas loisible au père lui-même de renoncer à ce devoir ni d'abdiquer ce droit ; et s'il confie à d'autres le soin de son enfant, les maîtres qu'il choisit ne sont que ses suppléants, et doivent agir suivant ses intentions.

“ De là il faut conclure qu'il appartient strictement au père de famille de déterminer la nature et le mode, ainsi que de fixer la mesure de l'instruction qui devra être donnée à son enfant.”

Nous ne sommes pas de cet avis. Dans notre société, qui repose sur le concours réciproque de tous ses membres, il ne peut être question de laisser à l'arbitraire de quelques-uns le droit d'abolir une intelligence en la privant d'une culture qui pourrait la développer utilement au profit de la collectivité. Le père n'a point le droit de laisser sa progéniture dans l'ignorance, et il a le devoir strict de l'instruire. Il n'a pas plus le droit de priver son enfant de l'instruction qu'il n'a celui de le priver de la vue ou d'un membre. En conséquence, si par indifférence, cupidité, ignorance ou pauvreté le père se dispense de cet impérieux devoir, il appartient à l'Etat, qui a la charge de préserver la société de toute catastrophe de nature à compromettre son existence ou ses progrès, de se substituer d'office au père indigne ou impuissant, et de préparer la génération future à collaborer à l'œuvre commune.

La Revue Ecclésiastique continue en ces termes :

“ Voilà pour le point de vue strictement naturel.